



**Décision individuelle n°2021-0402 du 21/10/21**  
portant modification à la décision individuelle portant  
autorisation spéciale de travaux en cœur du Parc national des  
Cévennes n°2021-0393 du 29/09/2021

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.10°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,  
Vu la décision individuelle portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour des travaux « d'amélioration du domaine de ski nordique du Col de Finiels »,  
Vu la demande du pétitionnaire reçue par courriel en date du 19 octobre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Le Syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère, représenté par son président Monsieur René CAUSSE, sis au**

1-2 Objet de l'autorisation :

La présente autorisation a pour objet la modification de la décision individuelle n°2021-0393 du 29 septembre 2021 telle que définie à l'article 2.

Tout autre article ou partie d'article de la décision n°2021-0393 du 29 septembre 2021 reste inchangé.

**Article 2 : modification de l'article 2 concernant les ouvrages hydrauliques**

Les prescriptions du 2-5 définies à l'article 2 de la décision individuelle n°2021-0393 du 29 septembre 2021 sont modifiées comme suit :

- les ouvrages nommés HP 01 et HP 03 sont réparés en mettant en œuvre des buses en béton, d'un diamètre de huit cents **millimètres**. Les avaloirs et exutoires sont mis en discrétion en disposant des blocs de granite issus des travaux. Les vieilles buses métalliques sont évacuées en déchetterie ;
- un radier empierré est mis en œuvre pour réparer l'ouvrage nommé HP 02. Des blocs de granite issus des travaux sont utilisés pour permettre l'écoulement de l'eau. Une membrane géotextile les recouvre. Une épaisseur (supérieure à vingt centimètres) de terre végétale est rapportée en surface ;
- l'exutoire maçonné de l'ouvrage nommé HP 4 est réparé en pierres de granite.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/10/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont-de-Montvert Sud-Mont-Lozère
  - EP PNC / Massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1525)

